

## Arrêt

n° 250 611 du 8 mars 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant a introduit une demande de protection internationale le 30 septembre 2020, en Autriche.

1.2. Il est arrivé en Belgique, le 6 octobre 2020, et y introduit une demande de protection internationale, le 15 octobre 2020.

1.3. Le 30 décembre 2020, les autorités autrichiennes marquent leur accord à la demande de reprise en charge du requérant, sollicitée par l'Etat belge, le 7 décembre 2020, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 25 janvier 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater, désignant l'Autriche comme Etat membre responsable, est prise à l'encontre du requérant. Contre cette décision, qui lui est notifiée le lendemain, la partie requérante indique avoir introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil, en date du 25 février 2021. Ce recours n'est cependant pas encore enrôlé au jour de l'audience.

1.5. Le 8 février 2021, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage.

1.6. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, laquelle est notifiée au requérant le 3 mars 2021. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans le présent recours, est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 26.01.2021 avec un délai de 10 jours. L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.01.2021. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 16.02.2021. Le 15.10.2020 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 25.01.2021 la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, valable 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 26.01.2021 à l'intéressé. Cette décision en constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Or l'intéressé doit être reconduit vers l'Autriche qui est responsable de l'intéressé selon le règlement UE 604/2013. L'intéressé ne sera en aucun cas reconduit dans son pays d'origine, sauf nouvelle décision. Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent les droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traités précités. Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013. L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique suite à la présence de ses frères sur le territoire belge. A cet égard, notons que les articles 9 et 10 du règlement 604/2013 imposent la responsabilité de la demande d'asile à l'Etat*

membre ou un membre de la famille bénéficie déjà d'une protection internationale ou celui ou un membre de la famille est demandeur d'une protection internationale. Néanmoins, les frères résidant en Belgique ne peut être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013, ni comme un proche au sens de l'article 2, h) de ce même règlement. Ces règles ne sont donc pas d'applications. Par conséquent, cet élément ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013. Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas Ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. [...] »

## **2. Recevabilité rationae temporis et question préalable**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel. En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien, le recours est dès lors irrecevable.

## **3. Intérêt au recours**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la reconduite à la frontière prise le 1<sup>er</sup> mars 2021, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, a été précédé d'un ordre de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour du 25 janvier 2021, lequel reste exécutoire. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure de reconduite à la frontière, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la «

*-Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions Violation des articles 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

*-Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*

*-Violation des articles 3,6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*-Violation de l'article 3§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*

3.3.2. La partie requérante souligne que la partie défenderesse était bien au courant que le requérant est arrivé en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale et y vivre avec ses frères, reconnus réfugiés en Belgique. Elle lui reproche, dès lors, de ne pas motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que les deux frères du requérant, lesquels sont en séjour régulier en Belgique, sont la seule famille du requérant en Europe. Contraindre le requérant à retourner en Autriche où il a été maltraité par les autorités -ce que la partie requérante dit être régulièrement dénoncé par les médias-, est constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, en ce que cela porterait atteinte à l'unité familiale et la dignité humaine du requérant. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse viole aussi les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle visées au moyen ainsi que le principe de bonne administration l'obligeant à prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de prendre avec soin ses décisions.

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les maltraitances subies par le requérant de la part des autorités autrichiennes et insiste aussi sur le fait que le requérant est en état de grande souffrance psychologique. Elle rappelle aussi que les empreintes du requérant ont été prises sous la contrainte sans qu'il ait la volonté délibérée d'introduire une demande de protection internationale.

La partie requérante fait valoir ensuite que la décision annexe 26 *quater* précédemment contestée et sur laquelle se base la décision attaquée, est illégale en ce qu'elle ne prend pas en compte la présence sur le territoire belge de deux frères du requérant dont l'un a été reconnu réfugié en Belgique et l'autre est en procédure de reconnaissance de la qualité réfugié, ainsi que le fait que le requérant a subi un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités autrichiennes .

A cet égard, elle reproduit les déclarations du requérant lors de son audition Dublin (p.10) : *« Ik ga sowieso niet terugkeren naar Oostenrijk. Dit was mijn doel niet. Ik wou vanuit Palestina direct naar België komen. Ze hebben mij opgesloten in de gevangenis voor 15 dagen, ik werd daar slecht behandeld. De mensen zijn daar ook niet erg hygienisch en het zijn allemaal racisten. De politie heeft mij hier ook geslagen toen ik zei dat ik geen vingerafdrukken wou afstaan. Ik werd 15 dagen opgesloten omdat ik mijn vingerafdrukken niet vrijwillig wou afstaan. Mijn doel was om naar België te komen dus waarom zou ik naar Oostenrijk terug willen gaan. »*

La partie requérante estime, en outre, que *« le fait que le requérant ne puisse voir son recours en annulation et en suspension introduit contre l'annexe 26 quater, déclarant l'Autriche comme responsable du traitement de la demande d'asile du requérant consumera une violation grave de l'article 13 de la CEDH garantissant le droit à un recours effectif »*. Elle rappelle la teneur de l'article 13 de la CEDH et conclut que l'effectivité des recours déduite de cette disposition exige que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire. Elle rappelle également la teneur de l'article 27 du Règlement Dublin III ayant effet direct dans l'ordre juridique belge et consacrant le droit à un recours effectif s'agissant d'une décision de transfert vers un autre Etat membre. La partie requérante appuie ce développement d'extraits de jurisprudence, qu'elle estime pertinents.

Une nouvelle fois, elle souligne que *« le fait que le requérant ne puisse voir sa demande d'asile examiné par le même pays ayant accordé la protection internationale au frère du requérant, causera de graves souffrances mentales qui ne peuvent pas être justifiées, ce qui est révélateur d'un manque de respect pour la dignité humaine du requérant et, dès lors, il s'agit de traitements qui peuvent relever de l'article 3 de la CEDH, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH vu que l'exécution des décisions querellées aura pour conséquence une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant, ce qui n'est nullement justifié ni motivé par les décisions querellées»*.

Sur la vie familiale, elle estime que l'existence d'une vie familiale est incontestable en l'espèce vu que le requérant vient rejoindre sa fratrie, reconnue réfugiée en Belgique. Elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatif à la protection prévue et les exigences de l'article 8 de la CEDH, et souligne, notamment, qu'il appartient à l'Office des Etrangers d'effectuer une mise en balance des intérêts en cause, ce qui n'a pas été effectué en l'espèce.

Elle fait valoir qu' « il y a donc lieu de prendre en considération les intérêts familiaux et personnels du requérant qui doivent l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire ou d'obliger le requérant à quitter la Belgique, sans avoir la certitude de pouvoir revenir en Belgique et de se réunir avec sa famille et ses autres amis et de pouvoir vivre sur le même territoire.

Il faut dès lors considérer que l'atteinte à sa vie privée et familiale est disproportionnée d'autant plus que tous les autres membres de sa famille, ont été reconnus réfugiés en Belgique. Dès lors également une atteinte à la vie privée et familiale des membres de sa famille qui est totalement disproportionnée et en violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinente à cet égard.

La partie requérante invoque encore que « Les décisions querellées ne font même pas de mise en balance des intérêts en cause, ce qui est nécessaire pour vérifier s'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH et la partie adverse ne vérifie pas non plus s'il y a des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge tandis que le requérant a déjà clairement invoqué le fait qu'il n'a pas de membre de famille en Autriche qui pourrait le prendre en charge et que tous les membres de sa famille se trouvent en Belgique.

Il ressort clairement de ces éléments qu'il y a des obstacles qui empêchent la poursuite de la vie privée et familiale en Autriche puisque le requérant sera totalement abandonné à son sort en Autriche, où il n'a plus de membre de famille, qu'il y a des obstacles qui s'opposent à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Qu'en outre, il en va d'autant plus que le monde dans son ensemble est actuellement confronté à une crise sanitaire sans précédent, qualifiée par l'OMS de pandémie et qu'au vu de la recrudescence actuelle très inquiétante de virus Covid -19 dans notre pays, de nouvelles mesures particulièrement restrictives et notamment l'imposition d'une bulle d'une personne viennent d'être imposées à l'ensemble de la population par décision prises par les autorités fédérales.

La décision litigieuse du 1.3.21 s'inscrit totalement en porte à faux de ces nouvelles prescriptions sanitaires et obligations légales, en ce sens qu'elle impose au requérant un changement de bulle , une multiplication de contacts et, dès lors, une prise de risque inacceptable pour sa santé et celle de la population en général.

Partant, la décision du viole l'Arrêté ministériel du 14.1..20212. portant des mesures 'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 , de même que les obligations de motivation visées par l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 .

A la date dudit recours et actuellement encore, l'Europe fait face à une grave crise sanitaire que l'OMS qualifie de « pandémie » en raison du coronavirus COVID-19, dont certaines de ses caractéristiques sont la forte contagiosité et le risque de mortalité ;

Selon l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12.10.2020, le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées. Le 15.10.2020, le Directeur général de l'OMS Europe qualifie de « très préoccupante » la situation en Europe. Dans une nouvelle déclaration du 26.10.2020, le Directeur général de l'OMS a précisé que « le plus grand nombre de cas de COVID- 19a été déclaré dans la semaine du 19 octobre 2020 et que tout doit être mis en oeuvre pour protéger les travailleurs du secteur des soins de santé »

En Belgique, depuis le 13.10.2020, le pays est passé au niveau d'alerte 4 et l'évolution exponentielle au niveau de la moyenne journalière des nouvelles infections au coronavirus a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux et des services de soins intensifs en particulier, devient à nouveau critique. La pression sur les hôpitaux est telle que cela menace la continuité des soins non COVID-19. Malgré des mesures exceptionnelles, certains hôpitaux sont déjà saturés.

Les experts de CELEVAL recommandent de limiter à un par période de 6 semaines le nombre de personnes avec lesquelles on entretient des contacts étroits. En outre, une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de quatre personnes est jugée indispensable et proportionnée . Les mesures d'hygiène restent indispensables et il est toujours fait appel au sens des responsabilités et

à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en oeuvre toutes les recommandations en matière de santé.

*Dans un tel contexte pandémique, transférer le requérant vers l'Autriche est manifestement en porte-à-faux avec les dispositions sanitaires, en ce que ce transfert impliquerait un changement pour le requérant au niveau des personnes avec lesquelles il entretient des contacts étroits, alors que celui-ci n'est ni motivé ni justifié par la situation juridique dans laquelle se trouve actuellement le requérant ».*

3.4. D'emblée, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) n'a pas d'effet suspensif eu égard au prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il observe que la partie requérante s'est abstenue de solliciter, via une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi, la réactivation du recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 25 janvier 2021. La circonstance que le requérant ne pourrait voir le recours visant la décision de refus de séjour examiné avant son transfert et l'absence de caractère suspensif invoqué, ne sont que les conséquences du choix procédural de la partie requérante. Ainsi, malgré que ledit recours était assorti d'une demande de suspension et malgré l'imminence de l'exécution de l'acte attaqué, cette dernière n'a nullement demandé, dans une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, que soit examiné, dans les meilleurs délais, le recours introduit contre la décision de refus de séjour précitée. Les éléments déposés lors de l'audience ne permettent pas de remettre en cause ces constats.

Une telle procédure permet de préserver l'effectivité dudit recours, de sorte que le Conseil estime, *prima facie*, que les articles 13 de la CEDH et 27 du Règlement Dublin III ne sont pas méconnus.

3.5.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité

de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.5.2. Le Conseil observe que, lors de son « audition Dublin », le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant de penser que son état de santé devrait conduire à considérer ce dernier comme présentant une vulnérabilité particulière ou que celui-ci serait exposé à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Force, en effet, de constater que ce dernier, interrogé sur son état de santé, répond : « *Goed, il heb huidproblemen aan mijn knie en op mijn dijen door het lange stappen in Hongarije* ».

Le Conseil relève aussi que l'attestation médicale du 3 mars 2021, versée au dossier administratif, indique « *Niet lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM* ».

Enfin, en termes de recours, la partie requérante se limite à invoquer un état de souffrance psychologique, mais n'apporte aucune autre précision concrète. Aucune pièce médicale ne vient par ailleurs étayer cette allégation, au demeurant, non corroborée par les déclarations du requérant. Les éléments déposés lors de l'audience par la partie requérante, ne permettent pas de rendre plus concrètes les allégations de cette dernière quant à la situation médicale du requérant.

Sur les violences des autorités autrichiennes alléguées, le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que constater le caractère imprécis de cette allégation en termes de recours. La requête fait, notamment, état d'une situation relayée par les médias, mais ne produit aucun élément pour appuyer une telle affirmation.

En outre, les déclarations du requérant sur son vécu, restent très vagues. Il s'y limite, en effet, à invoquer une forme de racisme, de manière générale, et le fait que le requérant aurait été victime de violence pour le contraindre au relevé d'empreintes.

Le Conseil relève, au surplus, qu'aucun courrier, en vue de compléter les déclarations du requérant à cet égard, n'a été versé au dossier administratif après l'audition Dublin, laquelle a eu lieu le 23 octobre 2020. Or, le Conseil constate que ces déclarations ne permettent nullement, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées, de considérer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH allégué, comme établi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision de refus de séjour du 25 janvier 2021 est longuement motivée sur l'article 3 de la CEDH, notamment sur l'obligation de la prise d'empreintes et sur l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Autriche, la partie défenderesse fondant, notamment, cette motivation sur le rapport AIDA du 26 mars 2020. Le Conseil ne peut que souligner, cependant, qu'il n'est nullement saisi, en l'espèce, d'un recours dirigé contre cette décision de refus de séjour. Il ne peut donc connaître des moyens visant spécifiquement ladite décision.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque en termes de recours que le fait d'être séparé du reste de la fratrie, le requérant se retrouvant isolé en Autriche, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, qu'il revient à la partie requérante de démontrer l'existence d'une situation atteignant un certain seuil de gravité ; *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. Le Conseil observe qu'aucune suspension du Règlement Dublin III n'a été prévue. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé en Autriche qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre donc pas concrètement l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.6. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note, à toutes fins utiles, que, n'étant pas saisi d'une demande de mesures provisoires lui permettant d'examiner le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 25 janvier 2021, il ne peut connaître de griefs tendant *in fine* à l'amener à se prononcer sur l'application des articles 9 et 10 du Règlement Dublin III ou sur le fait que le requérant ne soit pas considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, g) dudit Règlement.

En toutes hypothèses, il apparaît que l'acte attaqué indique que la présence des frères du requérant ne peut justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement Dublin III, lequel motif n'est pas utilement rencontré par la partie défenderesse.

Le Conseil entend rappeler, dans un premier temps, que l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation.

Du reste, le Conseil rappelle que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Or, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments



supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il ressort des développements tenus *supra*, s'agissant du respect de l'article 3 de la CEDH, que rien ne permet de considérer que le requérant présente une vulnérabilité accrue.

En outre, le seul fait d'être demandeur de protection internationale ne permet pas de considérer qu'il existerait, *in casu*, des éléments de dépendance supplémentaires au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de sorte que le reste des développements du recours visant à démontrer l'existence d'une atteinte disproportionnée dans la vie familiale et reprocher l'absence de mise en balance des intérêts à la lumière de l'article 8 de la CEDH, n'est pas pertinent.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc démontrée.

3.7. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.8. A titre plus que surabondant, le Conseil relève qu'il ressort, en outre, de ce qui précède, qu'à supposer l'intérêt au recours démontré – *quod non in casu* -, il ne serait, en tout état de cause, pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable, lequel se confond avec les griefs que la partie requérante soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY